

ADVANCE E-MAIL

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

PCT

INVITATION À CORRIGER DES IRRÉGULARITÉS
DANS LA DEMANDE INTERNATIONALE

(articles 3.4)i) et 14.1) et règle 26 du PCT)

Destinataire :

MAJIDI, Assieh
Cabinet Ores
36, rue de Saint Pétersbourg
F-75008 Paris
FRANCE

Date d'expédition (jour/mois/année) 16 juillet 2013 (16.07.2013)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire ASMF263-524	DÉLAI DE RÉPONSE DEUX MOIS à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus
Demande internationale n° PCT/IB2013/054601	Date du dépôt international (jour/mois/année) 04 juin 2013 (04.06.2013)
Déposant COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES	

1. Le déposant est **invité** à corriger, dans le délai indiqué plus haut, les irrégularités relevées dans **la demande internationale telle que déposée** qui sont précisées dans la ou les annexes suivantes du présent formulaire :
- Annexe A
 - Annexe B1 (*texte de la demande internationale telle que déposée*)
 - Annexe C1 (*dessins de la demande internationale telle que déposée*)
2. Le déposant est **invité** à corriger, dans le délai indiqué plus haut, les irrégularités relevées dans **la traduction de la demande internationale** remise selon la règle 12.3 ou 12.4 qui sont précisées dans la ou les annexes suivantes du présent formulaire :
- Annexe A
 - Annexe B2 (*texte de la traduction de la demande internationale*)
 - Annexe C2 (*dessins de la traduction de la demande internationale*)

Observations complémentaires (*le cas échéant*):

COMMENT CORRIGER LES IRRÉGULARITÉS?

Sauf si l'irrégularité figure dans la requête, toute correction doit être présentée au moyen d'une ou plusieurs feuilles de remplacement accompagnée(s) d'une lettre appelant l'attention sur les différences entre les feuilles remplacées et les feuilles de remplacement. S'agissant d'une irrégularité qui figure dans la requête, la correction souhaitée peut simplement figurer dans une lettre si elle est de nature à pouvoir être reportée avec clarté dans la requête de l'exemplaire original (règle 26.4).

ATTENTION

Si le déposant ne corrige pas les irrégularités en temps voulu, l'office récepteur considérera la demande internationale comme retirée (voir la règle 26.5 pour plus de précisions).

Une copie de la présente invitation et de toutes pièces jointes à celle-ci a été envoyée au Bureau International

et à l'administration chargée de la recherche internationale.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé Socie Fabienne e-mail ro.ib@wipo.int n° de téléphone +4122 338 9175
--	--

n° de télécopieur +41 22 910 06 10

L'office récepteur a relevé les irrégularités suivantes dans la demande internationale telle que déposée :

1. Quant à la **signature** de la demande internationale (règles 4.15, 26.2*bis.a*) et 90.4), la requête :
- n'est pas signée par le déposant, ou, s'il y a plusieurs déposants, n'est pas signée par au moins l'un d'entre eux*.
 - est signée apparemment par un mandataire/représentant commun mais la demande internationale n'est pas accompagnée d'un pouvoir signé par au moins l'un des déposant*.
 - présente d'autres irrégularités (*préciser*):

* Toutefois, l'attention du déposant est appelée sur le fait que la législation nationale applicable par l'office désigné peut exiger, à l'occasion de la phase nationale d'instruction de la demande internationale, que le déposant fournisse la confirmation de la demande internationale au moyen de la signature de tout déposant pour l'État désigné qui n'a pas signé la requête (règle 51*bis.1.a*)vi)).

2. Quant aux indications concernant le **déposant*** qui est habilité, selon la règle 19.1, à déposer la demande internationale auprès de l'office récepteur, la requête (règles 4.4, 4.5 et 26.2*bis.b*) :
- n'indique pas correctement le nom du déposant (*préciser*):
 - n'indique pas l'adresse du déposant.
 - n'indique pas correctement l'adresse du déposant (*préciser*):
 - n'indique pas la nationalité du déposant.
 - n'indique pas le domicile du déposant.

Autres observations concernant les indications fournies pour les autres déposants (le cas échéant) :

* Bien que les règles 4.4 et 4.5 exigent des indications concernant le déposant, ou s'il y a plusieurs déposants, concernant chacun d'eux, aux fins de l'article 14.1)a)ii), s'il y a plusieurs déposants, il suffit que les indications exigées en vertu de la règle 4.5.a)ii) et iii) soient fournies à l'égard de l'un d'entre eux qui est habilité, conformément à la règle 19.1, à déposer la demande internationale auprès de l'office récepteur (règle 26.2*bis.b*)).

Toutefois, l'attention du déposant est appelée sur le fait que la législation nationale applicable par l'office désigné peut exiger, à l'occasion de la phase nationale d'instruction de la demande internationale, que le déposant fournisse toute indication manquante requise en vertu de la règle 4.5.a)ii) et iii) à l'égard de tout déposant pour l'État désigné (règle 51*bis.1.a*)vii)).

3. Quant à la **langue** de certaines parties de la demande internationale autres que la description et les revendications (règles 12.1.c) et 26.3*ter.a*) et c)) :
- la **requête** n'est pas rédigée dans une langue de publication acceptée par le présent office récepteur, cette dernière étant la ou l'une des langues suivantes :
 - les **textes contenus dans les dessins** ne sont pas rédigés dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée, cette dernière étant la langue suivante :
 - l'**abrégé** n'est pas rédigé dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée, cette langue étant la langue suivante :

4. Le **titre** de l'invention :

- n'est pas indiqué dans le cadre n° I de la requête (règle 4.1.a))
- n'est pas indiqué en haut de la première feuille de la description (règle 5.1.a))
- tel qu'il figure dans le cadre n° I de la requête n'est pas identique à celui qui figure dans la description (règle 5.1.a))

5. Quant à l'**abrégé** (règles 8 et 26.1):

- la demande internationale ne comporte pas d'abrégé.